



Proposition de loi

Protéger les logements contre l'occupation illicite

N° 32 rect. sexies

(1ère lecture)

31 janvier 2023

**Direction de la
séance**

(n° 279 , 278 , 269)

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

présenté par

Mme NOËL, M. CALVET, Mme PUISSAT, MM. PELLELAT, BOUCHET et Bernard FOURNIER, Mme Valérie BOYER, MM. CHATILLON, PERRIN, RIETMANN, CADEC, HOUPERT, COURTIAL, Daniel LAURENT et CHARON, Mme RICHER, MM. Cédric VIAL, GENET et BONHOMME, Mmes JOSEPH, MULLER-BRONN et RENAUD-GARABEDIAN, MM. BANSARD, KLINGER, CUYPERS, BELIN et GREMILLET, Mme BORCHIO FONTIMP et M. PANUNZI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'un jugement d'évacuation d'un domaine public occupé illicitement, le concours de l'État est mis en œuvre dans un délai maximal de dix jours à compter de la notification du jugement. »

Objet

A la suite d'un jugement d'évacuation d'un logement occupé de manière illicite, Il est parfois extrêmement long d'obtenir le concours de la force publique (supérieur à 6 mois dans certains cas en Haute-Savoie).

Pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, ce délai est extrêmement long et peut avoir des conséquences lourdes sur leurs activités.

Par cet amendement il est donc proposé d'insérer dans l'article 412-1 du Code des procédures civiles d'exécution, un alinéa précisant que dans le cas d'une occupation illicite du domaine public, le concours de l'État soit obtenu dans un délai de 10 jours après notification du jugement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Proposition de loi

Protéger les logements contre l'occupation illicite

N° 31 rect. sexies

(1ère lecture)

31 janvier 2023

(n° 279 , 278 , 269)

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

présenté par

Mme NOËL, M. CALVET, Mme PUISSAT, MM. PELLELAT, BOUCHET et Bernard FOURNIER, Mme Valérie BOYER, MM. CHATILLON, CADEC, HOUPERT, COURTIAL, Daniel LAURENT et CHARON, Mme RICHER, MM. Cédric VIAL, GENET et BONHOMME, Mmes JOSEPH et MULLER-BRONN, MM. KLINGER, CUYPERS, BELIN et GREMILLET, Mme BORCHIO FONTIMP et M. PANUNZI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-3 du code de la justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'urgence n'est pas nécessaire pour les occupations sans droit ni titre sur le domaine privé et public des collectivités territoriales. »

Objet

Lorsque des occupants sans droits ni titres se trouvent sur un domaine public, ni le propriétaire ni le gestionnaire du domaine n'ont le droit de procéder à une expulsion forcée.

Dans le cadre d'un élément du domaine public, le juge administratif sera compétent pour statuer en lieu et place du juge judiciaire. A ce titre, il est indispensable de justifier d'une situation d'urgence pour agir en référé.

Dans ce type de situation, l'urgence sera particulièrement difficile à qualifier ce qui peut entraîner une procédure de 2 à 3 ans avant de pouvoir obtenir une décision d'expulsion. Ce délai pouvant considérablement ralentir par exemple une opération de démolition d'un immeuble si l'un des logements se trouve squatté pendant que les logements sont petit à petit vidés de leurs occupants.

Aussi, cet amendement propose de modifier l'article L.521-3 du Code de la justice administrative afin que les collectivités locales ou leurs établissements publics puissent s'abstenir d'une condition d'urgence pour obtenir un jugement en référé en vue d'obtenir l'expulsion forcée des lieux occupés illicitement.